



SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le onze juillet deux mille treize, à Lille, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni au Conseil Régional sur convocation en date du quatre juillet deux mille treize sous la présidence de Monsieur Patrick KANNER, Président du Syndicat Mixte.

Présents : 15

Excusés : 2

Pouvoirs : 2

Absents : 1

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat,

Vu les statuts du syndicat,

Alex

Considérant qu'aux termes de l'article 6-2 des statuts, un règlement intérieur est élaboré par le comité syndical,

Considérant que ce règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement des instances du syndicat mixte qui ne seraient pas déterminées par les statuts,

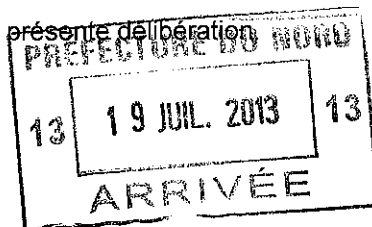
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'adopter le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert, annexé à la présente délibération

Adopté par :

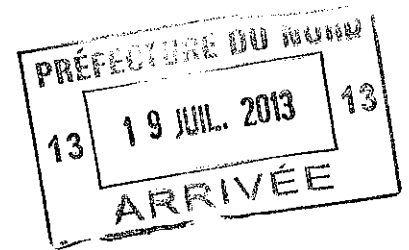
- 17 voix pour
- Aucune voix contre
- Aucune abstention



Pour extrait conforme :
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrick Kanner". The signature is written in a cursive style and is positioned above the text "Transmis au contrôle de légalité le :".

Transmis au contrôle de légalité le :

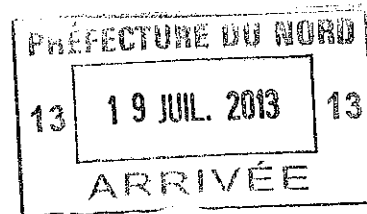


REGLEMENT INTERIEUR

du Syndicat Mixte

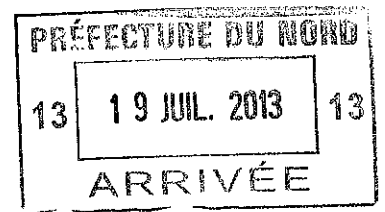
« Nord-Pas de Calais Numérique »

le 04/07/13



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : - Les travaux préparatoires aux séances du Comité Syndical.....	1
Chapitre 1 : Le Bureau	1
Article 1 : Composition	1
Article 2 : Attributions.	1
Article 3 : Fonctionnement.....	1
Chapitre 2 : Les Membres Associés.....	1
Article 4 : Modalités d'association des membres au syndicat.....	1
Chapitre 3 : Les Commissions Consultatives.....	2
Article 5 : Création.....	2
Article 6 : Composition.....	2
Article 7 : Attributions	2
Article 8 : Fonctionnement	2
Chapitre 4 : La Commission d'Appel d'Offres.....	3
Article 9 : Composition.....	3
Article 10 : Fonctionnement.....	3
TITRE II : - Fonctionnement du Comité Syndical.....	3
Chapitre 1 : Les Travaux Préparatoires.....	3
Article 11 : Périodicité des réunions.....	3
Article 12 : Convocations.....	3
Article 13 : Ordre du jour.....	4
Article 14 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés.....	4
Chapitre 2 : La Tenue des Séances.....	4
Article 15 : Présidence.....	4
Article 16 : Secrétariat de séance.....	5
Article 17 : Quorum.....	5
Article 18 : Pouvoirs.....	5
Article 19 : Agents du syndicat.....	5
Chapitre 3 : L'organisation des débats et le vote des délibérations.....	5
Article 20 : Déroulement des réunions.....	5
Article 21 : Débats ordinaires.....	6
Article 22 : Débats d'orientations budgétaires.....	6
Article 23 : Suspension de séance.....	6
Article 24 : Vote des délibérations.....	6
Article 25 : Procès-verbal.....	7
TITRE III : - Modification du Règlement Intérieur.....	7
Article 26 : Modifications.....	7



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : le Bureau

Art 1 : Composition

Le bureau est constitué du Président et des deux vice-présidents du comité syndical.

Art 2 : Attributions

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les dossiers à présenter au Comité Syndical. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Il fixe le travail des commissions.

Art 3 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il est présidé de droit par le Président.

La convocation est adressée aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion. La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

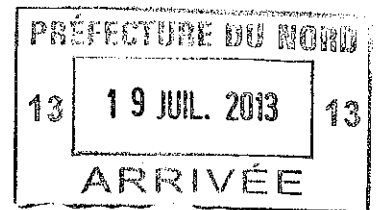
Le Directeur du syndicat ou son représentant peut assister aux séances. Un compte-rendu succinct est établi et transmis ensuite aux membres du bureau.

Chapitre 2 : Les membres associés

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, des membres associés peuvent participer aux travaux du syndicat.

Art 4 : Modalités d'association des membres au syndicat

Une demande d'association, par courrier motivé, est adressée au président du syndicat. Le Président examine en bureau les demandes d'association. Une fois les demandes délibérées en bureau, le président informe, par courrier, les demandeurs de la décision prise. Une fois leur candidature retenue, chaque membre associé désigne, par délibération, son représentant au sein du syndicat mixte. La délibération portant désignation du représentant est adressée au président du syndicat qui en informe le comité syndical lors de la réunion la plus proche.



Chapitre 3 : les commissions consultatives

Art 5 : Création

Pour la préparation et l'étude des décisions du comité syndical, le comité syndical a créé 3 commissions consultatives.

Ces commissions consultatives sont les suivantes :

- Commission « Infrastructures »
- Commission « Observation des déploiements »
- Commission « Services et usages »

Le comité syndical peut créer autant que de besoin d'autres commissions consultatives chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Si nécessaire, le comité syndical peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Art 6 : Composition

Chaque commission est composée d'au moins 5 membres du comité syndical. Pourront être associés aux travaux de ces commissions les membres associés du syndicat. Ils pourront être convoqués par le Président de ladite commission selon des modalités à définir par chaque président de commission et validées par le comité syndical.

Art 7 : Attributions

Les commissions consultatives n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art 8 : Fonctionnement

Chaque commission élit en son sein un président, membre du comité syndical.

Elles se réunissent à la demande du Président du comité syndical ou à l'initiative du Président de commission. L'ordre du jour des réunions de commissions est adressé à chacun de ses membres au moins 5 jours avant leur tenue.

Le Directeur du syndicat ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.



Chapitre 4 : la Commission d'appel d'offres

Art 9 : Composition

La commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat mixte ou son représentant et de 5 membres du comité syndical élus par le comité syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Art 10 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du code des marchés publics.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chapitre 1 : les travaux préparatoires

Article 11 : Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le président peut réunir le comité aussi souvent qu'il le juge utile.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs de la convocation et signée par un tiers des membres du comité. Dans ce cas, le comité se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

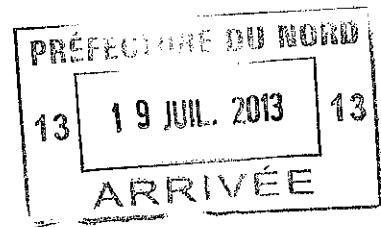
Article 12 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée, par écrit, au domicile des délégués cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut-être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse et toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération.



Article 13 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, au bureau, sauf décision contraire du président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Il peut consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat du syndicat mixte et aux heures ouvrables.

Article 14 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les membres du comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Chapitre 2 : La tenue des séances

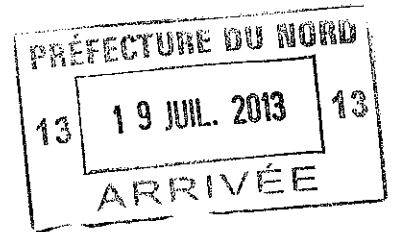
Article 15 : Présidence

Le président, ou à défaut un vice-président, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le président a seul la police de l'Assemblée et fait observer le présent règlement.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient à un vice-président ou, en cas d'absence à un membre du comité syndical désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer avant le vote.



Article 16 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du syndicat mixte.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Article 17 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si après une première convocation régulière, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du comité une seconde convocation, avec le même ordre du jour, 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de délégués présents.

Article 18 : Pouvoirs

Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président ou à son secrétariat, dès que possible et au plus tard en début de séance.

Article 19 : Agents du syndicat

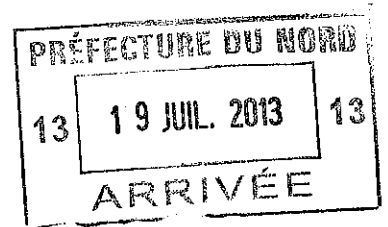
Les agents du syndicat mixte et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoin aux réunions du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président.

Chapitre 3 : L'organisation des débats et le vote des délibérations

Article 20 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.



Article 21 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants.

Article 22 : Débats d'orientations budgétaires

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au mois 5 jours francs avant cette réunion, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective du syndicat mixte.

Le débat est introduit par un rapport succinct du Président. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance. Il est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Art 23 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance et fixe leur durée. Il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par une personne et acceptée par au moins un tiers du comité syndical.

Art 24 : Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

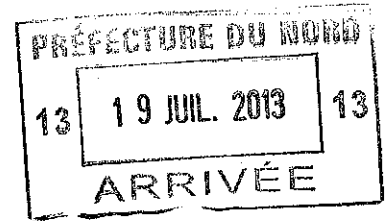
En cas de partage, la voix du président est prépondérante sauf dans le cas d'un vote à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



Art 25 : Procès-verbal

Les séances du comité syndical donnent lieu à un procès-verbal. Une fois établi, celui-ci est diffusé à chaque membre du comité puis mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents. X

TITRE III - MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Art 26 : Modifications

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la majorité des membres en exercice.

Son adoption relève de la compétence du comité syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

A large, stylized handwritten signature or scribble in black ink, consisting of several loops and horizontal strokes.